

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/05/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - M. TAVENOT – M. ALVES - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U18 – D2 / A = AVENIR SPORTIF ORLY 1 / CHARENTON CAP 1 du 24/04/2022

La commission convoque pour sa réunion du LUNDI 23 MAI 2022 à 18 heures :

-L'arbitre de la rencontre

-les dirigeants de chacune des équipes

-Les entraîneurs de chacune des équipes

-Le joueur DJORNO Noah (licence 2546 152 656), du club de CHARENTON CAP 1 muni de sa licence et de sa pièce d'identité.

Toutes ces personnes devront être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE OBLIGATOIRE.

U16 – D3 / B = RUNGIS US 2 / VALENTON FOOT ACA. 1 du 10/04/2022

Reprise du dossier.

Audition de :

-Monsieur ADOPH Michel du club de RUNGIS US et de Monsieur TRAORE Moussa de VALENTON FOOT ACA.

Les deux Dirigeants confirment qu'un quatorzième joueur du club de RUNGIS US a participé à la rencontre alors que seulement 13 joueurs figurent sur la feuille de match.

Toutefois, ce joueur est bien licencié au club de RUNGIS US, confirmé par le contrôle de la photo et de la licence par le Dirigeant de VALENTON FOOT ACA.

En conséquence, la commission jugeant en premier ressort, décide :

-match perdu par pénalité au club de RUNGIS US 2 (- 1 point, 0 but)

-pour en attribuer le gain au club de VALENTON FOOT ACA (3 point , 2 buts)

pour avoir fait participer à la rencontre un joueur licencié qualifié mais non inscrit sur la feuille de match.

Débit : RUNGIS US 2 50,00€

Crédit : VALENTON FOOT ACA. 43,50€

U18 – D2 / B = VILLIERS ES 1 / ST MAUR VGA 2 du 24/04/2022

Réserve du club de VILLIERS ES 1.

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de ST MAUR VGA 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain alors que nous sommes dans les cinq dernières journées de championnat.

Jugeant en premier ressort

La commission constate que la seule réserve d'Avant-match indiquée sur la FMI se rapporte au non-accès par le club de VILLIERS ES à la feuille de match avant la rencontre.

En conséquence, la commission requalifie la réserve en réclamation.

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de ST MAUR VGA 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 10/04/2022 au titre du championnat U18 – R3 /A entre LUSITANOS ST MAUR VGA 1 et BRUNOY FC

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de ST MAUR VGA 2 rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D1 = CHAMPIGNY FC 2 / VITRY E.S. 1 du 24/04/2022

La commission prend connaissance du courriel avec demande d'évocation en date du 26/04/2022 du club de **CHAMPIGNY FC 2** concernant réclamation sur la participation à la rencontre des joueurs **DIALLO Mamadou**
DIAYE Alhousseynou
du club de **VITRY E.S. 1**
quant à la date de signature de leurs licences.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort la commission dit l'évocation IRRECEVABLE car elle ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation, soit :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur licencié, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Toutefois la commission requalifie cette demande en réclamation car déposée dans les délais.

Après vérification, les joueurs :

DIALLO Mamadou licencié le 18/02/2022

DIAYE Alhouseynou licencié le 10/02/2022

n'étaient donc pas qualifiés pour disputer la rencontre en objet car licenciés après le 31/01/2022 et ne peuvent donc jouer que dans des divisions inférieures à la D1.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de VITRY E.S. 1 (- 1 point, 0 but) Et maintient le résultat au club de CHAMPIGNY FC 2 (0 point , 1 but).

Débit : VITRY E.S. 1 50,00€

Crédit : CHAMPIGNY FC 2 43,50€

SENIORS – D4 = ARCUEIL COM 2 / LE PERREUX FR 3 du 08/05/2022

Réserve du club de **ARCUEIL COM 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **LE PERREUX FR 3** dont les joueurs peuvent descendre en équipe inférieure.

La commission informe le club de **ARCUEIL COM 2** que les équipes supérieures jouaient le même jour, à savoir :

FC NOGENT contre LE PERREUX FR 2 – D2 / A

LE PERREUX FR 1 contre LUSITANOS US 2SF - D1

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de LE PERREUX FR 3 rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1 = CHAMPIGNY FC 2 / VITRY E S 1 du 24/04/2022

Demande d'évocation du club de **CHAMPIGNY FC 2** par courriel du 08/05/2022 sur la participation et la qualification du joueur BAGASSIEN Aymeric du club de **VITRY E S 1** Susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **VITRY E S 1** informé le 10/05/2022 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 12/04/2022 de DEUX matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de SENIORS – D2 /A disputée le 03/04/2022 contre GENTILLY AC

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 04/04/2022

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres officielles de l'équipe SENIORS - D1 du club de **VITRY E S 1** :

Du 10/04/2022 contre US LUSITANOS

Du 17/04/2022 contre AS CO CACHAN

Par ces motifs, la commission dit que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1 = LE PERREUX FR 1 / LUSITANOS US 2 du 08/05/2022

Réserve du club de LE PERREUX FR 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de LUSITANOS US 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres de championnat ou de coupe de France avec une équipe supérieure évoluant en championnat NATIONAL 2 au cours de la saison et ne peuvent participer à la présente rencontre de D1 alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seul le joueur NGAKO NGAHA Warren a participé à une rencontre au titre de championnat NATIONAL 2 le 19/02/2022 avec l'équipe 1 de LUSITANOS ST MAUR contre l'équipe de METZ FC 2

En conséquence, et suivant l'article 151-1-c des RSG de la FFF (les joueurs de NATIONAL 2 ne peuvent pas participer lors des cinq dernières rencontres de championnat avec l'équipe réserve) la Commission décide :

Match perdu par pénalité au club de LUSITANOS US 2 (- 1 point, 0 but)

Et maintient le résultat au club de LE PERREUX FR 1

Débit : LUSITANOS US 2 50,00€

Crédit : LE PERREUX FR 1 43,50€

SENIORS – D1 = LIMEIL BREVANNES AJ 1 / CHAMPIGNY FC 2 du 08/05/2022

Réserve du club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHAMPIGNY FC 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

JEAN LAMBERT Marvin (20 rencontres)

KHELIEL Faical (19 rencontres)

du club de CHAMPIGNY FC 2

Ont effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le 24/04/2022 **au titre du championnat SENIORS – R2 / D** entre SURESNES JS1 et CHAMPIGNY FC 1

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHAMPIGNY FC 2** *rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*